

Assurance accidents

Informations pour les assurés

Assurance par convention selon la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) du 20.03.1981

Édition 06.2019

Informations pour les assurés

Table des matières

Article	Page
Généralités	3
A Bases de l'assurance	3
1 Assureur	3
2 But	3
3 Bases juridiques	3
4 Sanctions économiques, commerciales ou financières	3
B Couverture d'assurance	3
1 Personne assurée	3
2 Moment de la conclusion de l'assurance par convention	3
3 Durée de l'assurance par convention	3
4 Prolongation de l'assurance par convention	3
5 Suspension de l'assurance par convention	3
6 Confirmation d'assurance	3
7 Étendue de l'assurance	3
8 Nullité de l'assurance par convention	3
9 Autorisation de vérification des données saisies	4
10 Inclusion de la couverture accidents dans l'assurance-maladie	4
C Prime	4
D Obligations d'annoncer et autres obligations	4
1 Déclaration de sinistre	4
2 Obligation de renseigner	4
E Protection des données	4

Informations pour les assurés

Généralités

A Bases de l'assurance

1 Assureur

L'assureur est la Mobilière Suisse Société d'assurances SA, ayant son siège à Berne, ci-après «la Mobilière».

2 But

L'assurance par convention est la prolongation de l'assurance obligatoire des accidents non professionnels pour une durée maximale de six mois.

L'assurance par convention offre la possibilité de poursuivre la couverture d'assurance existante par exemple:

- en cas de réduction temporaire du temps de travail à un nombre d'heures par semaine où la couverture d'assurance n'est plus assurée pour les accidents non professionnels;
- en cas de congés non payés;
- de manière à conserver la couverture d'assurance en cas de travail dans une entreprise saisonnière, en l'occurrence durant les pauses saisonnières (y compris si le travailleur séjourne à l'étranger durant ces pauses).

3 Bases juridiques

Les dispositions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), de la loi fédérale sur l'assurance-accidents obligatoire (LAA) et des ordonnances y afférentes s'appliquent.

Les données ci-après sont uniquement fournies à titre informatif pour les assurés. Les lois et ordonnances prennent dans tous les cas.

4 Sanctions économiques, commerciales ou financières

Nonobstant toute disposition contractuelle contraire, le présent contrat ne garantit aucune couverture d'assurance ni aucune fourniture d'autres prestations de la part de l'assureur si et aussi longtemps que des sanctions légales économiques, commerciales ou financières s'y opposent.

B Couverture d'assurance

1 Personne assurée

Sont autorisés à conclure une assurance par convention et, partant, ont droit à la poursuite de l'assurance-accidents non professionnels après la fin de l'assurance-accidents obligatoire les travailleurs dont le dernier employeur était couvert auprès de la Mobilière pour l'assurance-accidents obligatoire selon la LAA et dont le temps de travail hebdomadaire était d'au moins 8 heures.

Exceptions: les personnes au chômage sont obligatoirement assurées auprès de la SUVA pour les accidents non professionnels durant la période où ils perçoivent une allocation de chômage. Aucune assurance par convention n'est nécessaire si le droit à l'allocation de chômage naît durant la période de couverture subséquente de 31 jours prévue dans l'assurance-accidents obligatoire. Pendant la durée du service militaire, les prestations d'assurance sont versées par l'assurance militaire. En cas de reprise du travail à la fin du service, aucune assurance par convention ne doit être conclue.

2 Moment de la conclusion de l'assurance par convention

L'assurance obligatoire des accidents non professionnels cesse de produire ses effets à l'expiration du 31^e jour qui suit celui où a pris fin le droit au demi-salaire au moins. Si le travailleur ne reprend pas le travail auprès d'un nouvel employeur avant la fin de cette période de 31 jours, il a la possibilité de conclure une assurance par convention.

L'assurance par convention doit être conclue avant la fin de l'assurance-accidents obligatoire, c.-à-d. avant l'expiration du 31^e jour qui suit celui où a pris fin le droit au demi-salaire au moins. La prime pour l'assurance par convention doit être payée avant la fin de cette période.

3 Durée de l'assurance par convention

L'assurance par convention commence à la date indiquée dans la confirmation d'assurance et vaut pour la durée qui y est convenue. L'assurance par convention peut être conclue au total pour une période de six mois consécutifs au maximum.

L'assurance par convention prend fin si le demandeur recommence à travailler avant terme chez un employeur à raison de huit heures par semaine au moins ou qu'il se voit accorder une allocation de l'assurance chômage (AC) après avoir conclu l'assurance par convention. S'il est mis fin avant terme à l'assurance par convention, les primes déjà versées ne sont pas remboursées. Il n'est pas possible de résilier l'assurance par convention.

4 Prolongation de l'assurance par convention

Avant l'expiration du ou des mois payés, l'assurance par convention peut être prolongée par un versement de prime, mais sa durée totale ne peut dépasser six mois consécutifs.

5 Suspension de l'assurance par convention

L'assurance par convention est suspendue aussi longtemps que la personne assurée est couverte par l'assurance militaire ou une assurance-accidents obligatoire étrangère. La durée est prolongée en conséquence.

6 Confirmation d'assurance

Après paiement de la prime, la personne assurée reçoit aussitôt une confirmation d'assurance par e-mail.

7 Étendue de l'assurance

L'assurance par convention couvre toutes les prestations selon la LAA en rapport avec un accident non professionnel. L'accident professionnel n'est pas couvert par l'assurance par convention.

8 Nullité de l'assurance par convention

Si la personne assurée a fourni des données erronées d'une importance essentielle pour la conclusion et l'exécution de l'assurance par convention (p. ex. à propos de l'ancien employeur, du temps de travail hebdomadaire chez cet employeur ou de la date du dernier salaire dû), l'assurance par convention n'engage pas la Mobilière. La personne concernée ne bénéficie dès lors d'aucune couverture d'assurance sur la base d'une assurance par convention. D'éventuelles prétentions en dommages-intérêts demeurent réservées.

9 Autorisation de vérification des données saisies

La Mobilière a le droit de vérifier les données saisies requises en lien avec la conclusion et l'exécution de cette assurance par convention, de demander des informations et des documents additionnels au demandeur ou de prendre directement contact avec l'employeur pour contrôler les données saisies, ce qu'accepte la personne assurée. S'agissant du traitement des données, il est fait référence à l'art. E ci-après.

10 Inclusion de la couverture accidents dans l'assurance-maladie

Si, à la fin de l'assurance par convention, il n'existe aucune nouvelle assurance-accidents obligatoire, la personne assurée doit informer l'assurance-maladie à l'expiration de l'assurance par convention, afin que la couverture accidents puisse être incluse dans l'assurance-maladie obligatoire selon la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).

C Prime

La prime s'élève à CHF 45 par mois (les mois entamés comptent comme des mois entiers). La prime peut être payée en ligne par Postcard, carte de crédit ou Twint. Si la personne assurée n'a pas la possibilité d'utiliser la voie électronique pour la conclusion et le paiement, la prime de l'assurance par convention peut aussi être réglée par bulletin de versement.

D Obligations d'annoncer et autres obligations

1 Déclaration de sinistre

Tout accident doit être déclaré sans délai à la Mobilière, Bundesgasse 35, 3001 Berne ou en ligne sur le site mobiliere.ch. En cas de décès, l'obligation d'annoncer incombe aux ayants droit survivants.

2 Obligations de renseigner

Les personnes qui sollicitent des prestations d'assurance doivent autoriser, le cas échéant, l'ensemble des personnes et services concernés, à savoir l'employeur, les médecins, les assurances et les instances officielles, à fournir les informations nécessaires à la détermination du droit aux prestations d'assurance. Ces personnes et services sont tenus de fournir les renseignements requis.

La personne assurée doit se soumettre à des examens médicaux ou expertises si ceux-ci sont nécessaires à l'appréciation du cas et qu'ils peuvent être raisonnablement exigés.

Si la personne assurée ou d'autres requérants refusent de se conformer à leur obligation de renseigner ou de collaborer, la Mobilière peut se prononcer sur la base du dossier ou cesser ses investigations et décider de ne pas entrer en matière.

E Protection des données

Dans le cadre du traitement des données personnelles, la Mobilière se conforme au droit suisse en matière de protection des données, aux prescriptions applicables de la loi sur l'assurance-accidents (LAA) ainsi qu'à l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA). La Mobilière traite les données collectées lors de l'exécution de contrats d'assurance ou du règlement des sinistres et les utilise et les échange, entre autres, pour le calcul des primes et le règlement de cas d'assurance, ainsi qu'à des fins de marketing (p. ex. études de marché, établissement de profils de clients) au sein du Groupe Mobilière et de suivi et de documentation de relations clients existantes et futures. Les données peuvent être conservées aussi bien sur support papier que sous forme électronique. Les données devenues inutiles sont supprimées, pour autant que la loi l'autorise.

Si l'exécution du contrat ou le traitement de sinistres l'exige, la Mobilière est en droit de transmettre des données, en vue de leur traitement, à des tiers parties prenantes à l'assurance en Suisse et à l'étranger, en particulier à des sociétés du Groupe Mobilière participant à l'exécution des rapports d'assurance.